

SOMMAIRE

1 - LES REPOS EXCEPTIONNELS..... 2

2 - POUR ORDRE 3

DIVERS

1 - LES REPOS EXCEPTIONNELS

*Circ. n° 80 P du
18.07.1968, modifiée
par Circ. n° 029 P.As/A4
du 20.03.1975*

1 - Nombre de jours de repos exceptionnels à attribuer

Ce nombre est uniformément fixé à quatre.

2 - Conditions d'attribution

Ces journées de repos sont accordées pour une année de services accomplis. S'agissant des agents qui sont entrés en fonction, ou sortis de fonction, soit définitivement, soit temporairement (disponibilité, exclusion de fonctions, détachement, mise en position sous les drapeaux, etc...) en cours d'année, les droits des intéressés sont calculés au prorata de la durée des périodes d'activité de service.

Ces jours de repos exceptionnels sont, en principe, accordés en dehors de la période des congés, c'est-à-dire entre le 1er novembre et le 1er mai de l'année suivante, dans la mesure compatible avec les exigences du service (ce qui exclut la période de renouvellement de l'année).

2 - POUR ORDRE